

II- Résumé

Deux psychologues scolaires exposent à la CNCDP le problème suivant :

« Lors des diverses CCPE, nous avons pu constater que le médecin scolaire titulaire interrogeait systématiquement et avec insistance le psychologue scolaire présent pour connaître le quotient intellectuel chiffré de l'enfant afin de le noter sur le carnet de santé scolaire de l'enfant.

Nous n'avons pu parvenir, malgré des explications répétées, à faire évoluer cette situation »

Ces psychologues sollicitent l'avis de la CNCDP et souhaiteraient connaître « *les modes d'intervention légaux pour y remédier* »

III- Avis de la Commission

La commission n'est pas compétente pour répondre à la seconde question (les moyens légaux), elle se contentera donc des questions déontologiques.

L'une des missions essentielles du psychologue est d'apporter sa contribution à la compréhension du sujet dans son contexte et de lui permettre de mieux assumer ses choix et son autonomie.

En rappelant que « *la mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique* » (Art.3), le code de déontologie des psychologues apporte d'emblée une réponse au problème posé par ces psychologues.

D'autre part, l'article 12 stipule que

« Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel [...] Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elle ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire ».

En outre, l'article 19 ajoute une recommandation importante :

« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence ».

Et l'article 17 recommande « *une appréciation critique* ».

.../...

Enfin, dans son Titre I- 7, le code de déontologie des psychologues affirme que « *le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession, sous quelque forme que ce soit* ».

Peut-être faut-il rappeler l'autonomie du psychologue (Art.8) et (Art.14) : « [...] *le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. ..*], ce qui a fortiori, s'applique au psychologue dans sa relation au médecin scolaire.

Conclusion

Il appartient au psychologue soucieux de respecter le code de déontologie des psychologues de prendre ses responsabilités lors de la communication de ses conclusions et de choisir les éléments à retenir. Les résultats chiffrés obtenus restent partiels et sont en outre indissociables de l'ensemble des conclusions et du contexte que seul le psychologue peut apprécier. Dans ces conditions l'indication stricte d'un Q.I. chiffré de l'enfant ne respecte ni l'enfant, ni les autres professionnels en fournissant des informations tronquées et décontextualisées, donc, finalement inexploitable ou pire, sources d'erreurs parfois lourdes de conséquences.

Fait à Paris le 16 septembre 2000

Pour la CNCDP,

La Présidente,



Marie-France JACQMIN